

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/085
Jugement n° UNDT/2020/057
Date : 20 avril 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

REQUÉRANT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Elizabeth Gall, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Affaire n° UNDT/NY/2018/085

Jugement n° UNDT/2020/057

Introduction

1. Par une requête déposée le 20 décembre 2018, le requérant, fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conteste les décisions de l'Administration tendant a) à ne pas le muter hors de sa section, b) à ne pas reconnaître sa certification de formateur, d'une durée de validité illimitée, et c) à ne pas le protéger contre de nouvelles représailles. Le requérant fait valoir que l'Administration, en se comportant de telle sorte, a manqué à appliquer les recommandations du Bureau de la déontologie.

2. Dans sa réponse, le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable en ce qui concerne le présumé manquement à protéger le requérant contre de nouvelles représailles, car il ne s'agit pas d'une décision administrative susceptible de recours et ayant des conséquences directes et négatives sur ses conditions d'emploi. Pour ce qui est des deux autres décisions, le défendeur affirme que la requête

6. Le 15 novembre 2017, le Bureau de la déontologie a informé le requérant qu'à la suite de l'enquête menée par le BSCI il avait conclu que le requérant avait fait l'objet de représailles pour avoir signalé une faute lorsqu'il avait été muté hors

hiérarchique contre lequel le requérant avait porté plainte ne faisait plus partie de sa hiérarchie. La direction du département a en outre encouragé le requérant à postuler à d'autres postes spécialisés ainsi que dans des missions le cas échéant.

11. Le 18 juillet 2018, le requérant a rencontré un responsable de sa section, qui lui a proposé deux postes potentiels dans les unités spécialisées de la section.

12. Le 24 août 2018, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique a) de la décision de ne pas le muter hors de sa section, b) de la décision de considérer sa certification de formateur comme expirée et c) du manquement présumé à le protéger contre de nouvelles représailles.

13. Par une lettre datée du 24 décembre 2018, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé le requérant que les décisions contestées étaient confirmées.

Examen

Demande d'anonymat

14. Le requérant demande à pouvoir bénéficier de l'anonymat au motif que la présente affaire est liée à la protection qui lui a été accordée contre les représailles pour avoir signalé une faute au titre de la circulaire [ST/SGB/2017/2](#), qui prévoit, à la section 3, que l'« Administration est tenue de protéger, dans toute la mesure possible, l'anonymat de l'auteur de la dénonciation et la confidentialité de toutes les informations communiquées par ces voies ».

15. Selon l'article 11.6 du Statut du Tribunal et l'article 26 de son règlement de procédure, les jugements du Tribunal protègent les données personnelles et sont disponibles au Greffe du Tribunal. Le Tribunal d'appel a estimé à cet égard que les noms des parties aux litiges étaient systématiquement cités dans les décisions du système de justice interne des Nations Unies dans l'intérêt de la transparence et, en fait, de la responsabilité (*Lee* (2014-UNAT-481), par. 34). La pratique du Tribunal d'appel veut qu'on ne puisse s'écarter du principe de publicité que lorsque le requérant démontre un besoin de confidentialité plus grand que tout autre plaideur (*Pirnea* (2014-UNAT-456), par. 20) et qu'il revienne à la partie qui formule la demande de

les unités spécialisées de sa section, soit à un autre poste de son département. Selon la recommandation, le requérant n'avait pas le droit d'être muté hors de sa section.

30. En conséquence, le Tribunal estime qu'en l'espèce, l'Administration a appliqué la recommandation du Bureau de la déontologie.

Certification de formateur du requérant

31. Le Tribunal rappelle que le Bureau de la déontologie a recommandé de clarifier le statut de la certification du requérant. Si la certification avait expiré au regard du cadre administratif applicable, le requérant devait être autorisé à engager la procédure requise pour obtenir sa réactivation.

32. La certification du requérant a été délivrée en mai 2008. Le requérant fait valoir que sa certification de formateur a été délivrée pour une durée illimitée et que l'Administration devrait donc respecter ses « droits acquis ».

33. Le défendeur soutient que le manuel du département a été révisé en octobre 2012 et que, selon la nouvelle version, la certification de formateur en question n'est plus valable que pendant trois ans. En novembre 2013, un cours de formation de formateurs a été proposé, mais le requérant ne l'a pas suivi et n'a donc pas obtenu de nouvelle certification. Par conséquent, la certification du requérant a expiré le 31 décembre 2013. Le défendeur soutient en outre que l'Administration a confirmé que, selon le manuel du département, le requérant était libre de demander à renouveler sa certification de formateur.

34. Le Tribunal note qu'en vertu des paragraphes 4.27 et 4.28 du manuel du département, la certification initiale est valable pendant trois ans et un formateur qui souhaite obtenir une nouvelle certification doit suivre la procédure à cet effet exposée dans le manuel. L'Administration a précisé que la certification de formateur du requérant n'était plus valable et a confirmé qu'il était autorisé à demander à être de

nouveau certifié. Le Bureau de la déontologie n'a pas recommandé que la certification du requérant délivrée en 2008 soit reconnue indéfiniment.

35. En conséquence, le Tribunal estime qu'en l'espèce, l'Administration a appliqué la recommandation du Bureau de la déontologie.

Signalement du cas du supérieur du requérant en vue de procédures disciplinaires

36. Le Tribunal rappelle que le Bureau de la déontologie a recommandé que le cas du supérieur hiérarchique du requérant, qui avait joué un rôle important dans sa

40. En conséquence, le Tribunal estime qu'à cet égard l'Administration a appliqué de manière appropriée la recommandation du Bureau de la déontologie.

Dispositif

41. La demande d'